

DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE À LA TRADUCTION DE LA REVALORISATION DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE AU SEIN DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Cette décision est :

- prise au sein de l'**Association CROIX-ROUGE FRANÇAISE**, dont le siège social est situé 98 rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, représentée par Nathalie SMIRNOV, en sa qualité de Directrice Générale par intérim,
- communiquée aux Organisations syndicales représentatives et aux membres du CSE Central de la Croix-Rouge française et publiée sur l'Intranet de la Croix-Rouge française.

PREAMBULE

Dans le contexte de la hausse de l'inflation, le Ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé, le 28 juin 2022, une évolution du point d'indice de la fonction publique (d'Etat, territoriale et hospitalière) de 3,5%, applicable dès le 1er juillet 2022.

Le Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a par la suite annoncé la traduction de cette revalorisation du point de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) à destination des établissements privés non lucratifs de la branche de l'action sanitaire et sociale afin de préserver le pouvoir d'achat de leurs salariés et de soutenir l'attractivité du secteur.

Cette traduction, au regard des modalités spécifiques de calcul de la rémunération des fonctionnaires, correspond en pratique à une augmentation de 3% de la masse salariale chargée du secteur sanitaire, social et médico-social.

Lors de la Conférence salariale du 20 octobre 2022, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) a renvoyé au dialogue social s'agissant de la mise en oeuvre de la mesure, à condition qu'elle bénéficie à tous les salariés et respecte des principes de soutenabilité financière et de convergence entre les Conventions Collectives du secteur.

Des négociations ont donc été ouvertes avec les Organisations syndicales représentatives au sein de la Croix-Rouge française. A l'issue des deux réunions de négociation qui se sont tenues au mois de novembre 2022 et au cours desquelles la Direction a présenté ses propositions et les organisations syndicales ont fait part de leurs revendications, aucun accord collectif majoritaire n'a pu être conclu.

La Direction de la Croix-Rouge française a alors décidé, en l'absence d'accord obtenu et au regard du contexte de concurrence accrue avec le secteur public, de tensions importantes en matière de recrutement et de fidélisation des professionnels, de revaloriser la valeur du point de la convention collective Croix-Rouge française, à la même date et dans la même proportion, que la fonction publique.

Cette réévaluation de la valeur du point s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe dévolue à la branche par les pouvoirs publics et des principes énoncés par la DGCS.

Il est toutefois rappelé que cette mesure ne saurait constituer une réponse pleine et entière aux problématiques d'attractivité des métiers de notre secteur.

Les mesures décidées par la Direction de la Croix-Rouge française sont les suivantes :

Article 1^{er}. Champ d'application

La présente décision unilatérale d'employeur est applicable aux personnels salariés de la Croix-Rouge française, en CDI et CDD, à temps plein ou à temps partiel, sans condition d'ancienneté, et qui relèvent :

- soit de la grille de classification de l'article 4.1.2 et de l'annexe IV-2 de la CC CRf,
- soit de la grille de classification des praticiens (article 9.2.2 de la CC CRf),
- soit de la grille de classification des délégués en missions internationales (article 11.1.2 de la CC CRf).

Sont ainsi notamment exclus de la mesure, les contrats aidés, les contrats de professionnalisation, les contrats d'alternance, les contrats d'apprentissage, les stagiaires, et certains emplois conventionnels hors grilles tels que les assistants familiaux, les assistants maternels, les médecins conventionnés, les médecins à l'acte, les formateurs occasionnels, et plus généralement les salariés ayant une rémunération fixée sur le niveau du SMIC.

Article 2. Augmentation de la valeur du point

La valeur du point de la Croix-Rouge française est portée à 4,614 euros à compter du 1er juillet 2022.

Cette valeur du point est applicable à l'ensemble des éléments de rémunération exprimés en nombre de points.

Article 3. Instauration d'un salaire minimum Croix-Rouge française

A compter du 1er juillet 2022, le salaire minimum Croix-Rouge française est fixé à 1.729,21 € bruts mensuels pour un salarié à temps plein sur la base de la durée légale du travail.

Le salaire minimum Croix-Rouge française n'est pas automatiquement réévalué en cas d'augmentation de la valeur du SMIC. Si le salaire minimum Croix-Rouge française devient inférieur au SMIC, la Croix-Rouge française versera un complément de salaire permettant d'atteindre le montant du SMIC.

Les éléments de rémunération pris en compte pour apprécier le respect du salaire minimum Croix-Rouge française sont inchangés.

Article 4. Dispositions finales

4.1. Durée

La présente décision unilatérale d'employeur est prise pour une durée indéterminée.

4.2. Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente décision unilatérale d'employeur sera soumise à agrément ministériel.

Sous réserve de son agrément, qui constitue une condition substantielle de son entrée en vigueur, la présente décision unilatérale d'employeur sera applicable rétroactivement au 1er juillet 2022.

4.3 Dénonciation

La présente décision unilatérale d'employeur pourra être dénoncée par la Croix-Rouge française dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Montrouge, le 2 décembre 2022



Nathalie SMIRNOV
Directrice Générale par intérim de la Croix-Rouge française